

# FAQ – CAP AEPE

Mise à jour : Octobre 2018

Thème	Question	Réponse
Apprentissage	Les contrats d'apprentissage sont-ils uniquement possibles en EAJE ?	<p>Non,</p> <p>« Les lieux d'apprentissage sont des <u>structures collectives d'accueil de jeunes enfants ou organismes de services à la personne offrant des prestations de garde d'enfant(s) de moins de 3 ans</u> ».</p> <p>Dans ce paragraphe la notion de moins de 3 ans cible uniquement les organismes de services à la personne. Pour les structures collectives d'accueil de jeunes enfants, l'âge est induit par le type de structure (exemple : EAJE pour les moins de 3 ans). Lorsque le lieu d'apprentissage est une structure collective comme une école ou un accueil collectif pour mineurs on sera sur une autre tranche d'âge. La tranche d'âge des 3 - 6 ans n'apparaît pas dans l'annexe PFMP mais on parle bien de structures d'accueil des jeunes enfants. Les lieux d'apprentissage en école maternelle sont donc envisageables. Néanmoins, d'un point de vue pédagogique et notamment pour préparer EP1, si le lieu d'apprentissage est un lieu d'accueil pour les 3 - 6 ans, il faut envisager un lieu complémentaire dans une autre structure.</p>
Apprentissage	Quelle est la durée préconisée pour des stages complémentaires dans un secteur différents de celui du contrat d'apprentissage ?	<p>« Il est important que les divers aspects de la formation en milieu professionnel soient effectués par l'apprenti. En cas de situation d'entreprise n'offrant pas tous les aspects de la formation, l'article R.117-5-1 (R-6223-10) du code du travail sera mis en application ».</p> <p>Aucune durée n'est précisée dans le référentiel de formation. La question financière est souvent mise en avant par les employeurs pour limiter les durées de stage « complémentaire » dans un service ou une entreprise autre que celle signataire du contrat d'apprentissage. Pour autant, afin de développer des compétences il faut envisager un lieu complémentaire <b>de 4 semaines</b> dans un secteur autre celui du lieu d'apprentissage. Il convient de prendre en compte les définitions des épreuves EP1 et EP2.</p> <p>Il est précisé que les semaines de ces périodes complémentaires peuvent être consécutives ou non.</p>
VAE	Y-a-t-il une obligation pour les candidats à la VAE du CAP AEPE d'avoir un minimum	Il n'y a pas d'exigence, à charge pour le candidat de mettre en avant des compétences pour valider les épreuves du CAP.

	d'expérience professionnelle dans les différents secteurs d'activités (collectif et individuel) du titulaire du CAP AEPE ?	
VAE	Quel est le calendrier des sessions ?	Pour le CAP PE : pour les candidats avec bénéfice d'épreuve ou en VAE partielle, les sessions de printemps et d'automne de 2019 sont maintenues Pour le CAP AEPE : la première session aura lieu au printemps 2019
Candidat en situation de perfectionnement	Les candidats en situation de perfectionnement sont-ils dispensés des PFMP ?	Pour les candidats individuels qui ont une expérience dans le secteur de la petite enfance et qui passent les épreuves sous la forme du contrôle ponctuel :  « Les attestations de formation en milieu professionnel sont remplacées par un ou plusieurs certificats de travail attestant que l'intéressé a exercé les activités dans un ou plusieurs secteurs d'activités du CAP Accompagnant éducatif petite enfance en qualité de salarié à temps plein, pendant six mois au cours de l'année précédant l'examen, ou à temps partiel pendant un an au cours des deux années précédant l'examen ».  Il faut cependant que les activités professionnelles exercées permettent l'évaluation des épreuves EP1 et EP2. Selon le secteur d'activité, un stage complémentaire peut être demandé pour répondre aux exigences de l'épreuve.
Positionnement	Quel est le nombre minimal de PFMP ?	<b>Article D337-4</b>  <ul style="list-style-type: none"> <li>Modifié par <a href="#">Décret n°2016-772 du 10 juin 2016 – art. 1</a></li> </ul> <p>Une période de formation en milieu professionnel est organisée par l'établissement de formation. L'arrêté prévu à l'article <a href="#">D. 337-2</a> en fixe la durée qui doit être comprise entre douze et seize semaines.</p> <p>Les modalités d'organisation, d'évaluation et de dispense de la formation en milieu professionnel sont fixées pour l'ensemble des spécialités par un arrêté du ministre chargé de l'éducation.</p> <p>Toutefois, à la demande du candidat, cette durée peut être diminuée dans les conditions fixées par l'arrêté prévu à l'article D. 337-2, en prenant en compte son parcours professionnel et les titres ou diplômes professionnels dont il est titulaire. Cette décision est prise par le recteur après avis de l'équipe pédagogique. Pour les candidats préparant l'examen par la voie scolaire, la durée de cette période ne peut être inférieure à huit semaines. Pour les candidats admis dans le cycle de trois ans conduisant au baccalauréat professionnel, la durée de cette période ne peut être inférieure à huit semaines.</p>

	Durée d'expérience professionnelle pour être dispensé des PFMP en tant que candidat individuel	<p>Précision de la durée d'expérience professionnelle pour être dispensé des PFMP :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- 12 semaines équivalent temps plein pour chacune des épreuves EP1 et EP2</li> </ul> <p>Sur la base d'un calcul de 32 heures /semaine : 12 semaines = 384 heures</p> <p>Il convient de prendre en compte la situation particulière du candidat (voir tableau) pour rajouter une PFMP dans le secteur dans lequel il n'a pas exercé (EP1 ou EP2).</p> <p>Pour un candidat qui aurait une expérience professionnelle dans les deux secteurs : 12 semaines pour EP1 et 12 semaines pour EP2</p>
PFMP en EAJE	Y-a- il obligatoirement une période de 4 semaines à effectuer sur la deuxième année en EAJE ?	<p>Cette obligation ne concerne que les candidats présentant des épreuves dans le cadre du contrôle en cours de formation (Situation d'évaluation n°2. « Les candidats sont évalués au cours de l'une ou de l'autre PFMP de la dernière année de formation d'une durée minimale de quatre semaines en EAJE ».</p> <p>Pour les autres candidats, il n'y a pas d'obligation :</p> <p>Définition EP1 : « L'épreuve prend appui sur une PFMP d'au moins 4 semaines en EAJE ou auprès d'un assistant maternel agréé ou service d'aide à domicile offrant des prestations de garde d'enfant(s) de moins de 3 ans répondant aux exigences indiquées dans l'annexe relative aux PFMP. L'épreuve peut également prendre appui sur une expérience professionnelle d'au moins 12 semaines en EAJE ou dans le contexte d'intervention professionnel du domicile ».</p> <p>Définition EP2 : « Une PFMP d'au moins quatre semaines ou une expérience professionnelle d'au moins 12 semaines en école maternelle ou en EAJE ou en ACM (moins de 6 ans) est exigée pour présenter l'épreuve EP2. »</p>
PFMP chez les assistant.e.s maternel.le.s pour les élèves de la formation initiale sous statut scolaire	Une PFMP chez un. assistant.e maternel.le est-elle possible en année de terminale ?	La PFMP est possible : elle sera support de l'évaluation de la situation d'évaluation n°1 de l'EP1. La seconde PFMP de terminale en EAJE sera alors support des situations d'évaluation n°2 de l'EP1 et de l'EP2.

Vérification des PFMP	A quel moment se déroule la vérification de la durée des PFMP ou d'expérience professionnelle ?	La vérification est réalisée avant la passation des épreuves. Une commission peut être organisée par les DEC et les IEN, pour effectuer le contrôle des durées des PFMP, de l'expérience professionnelle, des certificats de travail, ...
Vérification de l'expérience professionnelle	Quel(s) justificatif(s) à fournir pour un candidat qui aurait le statut de micro-entrepreneur ?	Il faudra que le candidat produise : <ul style="list-style-type: none"> <li>- la(les) facture(s) des services de garde d'enfant de 0 à 6 ans qui précise(nt) le nombre d'heures réalisées et le n°SIRET</li> </ul>
EAJE		La liste des EAJE est donnée par l'article R2324-17 du code de la famille : <p>1° Les établissements d'accueil collectif, notamment les établissements dits " crèches collectives " et " haltes-garderies ", et les services assurant l'accueil familial non permanent d'enfants au domicile d'assistants maternels dits " services d'accueil familial " ou " crèches familiales " ;</p> <p>2° Les établissements d'accueil collectif gérés par une association de parents qui participent à l'accueil, dits " crèches parentales " ;</p> <p>3° Les établissements d'accueil collectif qui reçoivent exclusivement des enfants âgés de plus de deux ans non scolarisés ou scolarisés à temps partiel, dits " jardins d'enfants " ;</p> <p>4° Les établissements d'accueil collectif dont la capacité est limitée à dix places, dits " micro-crèches "</p>
EP1	Quelle est la tranche d'âge des enfants accueillis par les structures permettant de présenter l'épreuve EP1	« L'épreuve prend appui sur une PFMP d'au moins 4 semaines en EAJE ou auprès d'un assistant maternel agréé ou service d'aide à domicile offrant des prestations de garde d'enfant(s) de moins de 3 ans répondant aux exigences indiquées dans l'annexe relative aux PFMP. L'épreuve peut également prendre appui sur une expérience professionnelle d'au moins 12 semaines en EAJE ou dans le contexte d'intervention professionnel du domicile ». <p>La mention « moins de 3 ans » s'applique à l'EAJE, l'assistant maternel agréé et le service d'aide à domicile.</p>
Equivalences entre le CAP PE et le CAP AEPE		La note du 10 mai 2017 envoyée à tous les recteurs précise : « la dernière session d'examen du CAP PE aura lieu en 2018 <u>et en raison de l'absence de correspondance entre l'ancien et le nouveau CAP</u> , une session de rattrapage sera organisée en 2019 ».

<p>Inscription des candidats à l'examen en forme progressive</p>	<p>Quel est la durée de PFMP exigée pour s'inscrire à l'examen ? Les durées de PFMP sont-elles associées aux blocs de compétences donc aux durées exigées par les définitions d'épreuve ?</p>	<p>Les durées de PFMP exigées dans le cadre de la forme progressive sont celles attachées à l'épreuve. Lors de la délivrance du diplôme, la totalité des PFMP sera exigée.</p> <p>Rappels : La forme progressive est possible pour les candidats de la formation professionnelle continue (FPC), qu'ils aient suivi une préparation en présentiel dans un centre de formation ou par la voie de l'enseignement à distance, ainsi que pour les candidats ne justifiant pas avoir suivi une formation, (selon les termes du code ) avant de passer le CAP ( dits « individuels »).</p> <p>Il n'est pas possible de s'inscrire à un ou des blocs de compétences. Pour les obtenir, il est indispensable de <b>s'inscrire</b> à l'examen du CAP AEPE. Le choix de la forme progressive lors de l'inscription, permet cependant au candidat de ne présenter au cours d'une session que certains blocs, puisqu'à chaque épreuve correspond un bloc et que la forme progressive permet au candidat d'étaler les épreuves sur plusieurs sessions. Ce choix de la forme progressive pour une spécialité est définitif. En pratique, sur une durée de 5 ans car les notes des épreuves déjà passées ne se conservent que 5 ans et se perdent ensuite. La nouveauté avec les blocs de compétences existant pour les candidats de la FPC et de la VAE, c'est que passés ces 5 ans les notes -si elles sont supérieures ou égales à 10/20- se transforment en dispense, sur la base de l'Attestation de compétences préalablement délivrée dès l'obtention de cette note &gt; ou = à 10</p> <p>Un candidat de la FPC ( ou de la VAE) se voit délivrer une attestation de bloc ( cf. D. 337-16, 3ème alinéa pour le CAP ; D. 337-79, dernier alinéa pour le bac pro. par exemple ) tandis qu'un candidat individuel ne peut y prétendre.</p>
<p>Certifications complémentaires</p>	<p>Le SST ou le PSC1 ou le PRAP Petite enfance sont-ils exigés pour la délivrance du CAP AEPE ?</p>	<p>Non, la formation est obligatoire dans le cadre du référentiel de certification mais les certifications ne sont pas exigées.</p>

<p>Formation continue</p>	<p>Dans le cas des candidats en situation de perfectionnement, il est-il possible de cumuler plusieurs certificats de travail et des PFMP afin d'avoir le nombre d'heures équivalent à 16 semaines, c'est-à-dire 560h ?</p>	<p>Oui, le cumul des certificats de travail est possible.</p> <p>Les attestations de formation en milieu professionnel sont remplacées par un ou plusieurs certificats de travail attestant que l'intéressé a exercé les activités dans un ou plusieurs secteurs d'activités du CAP Accompagnant éducatif petite enfance en qualité de salarié à temps plein, pendant six mois au cours de l'année précédant l'examen, ou à temps partiel pendant un an au cours des deux années précédant l'examen.</p> <p>A titre indicatif, pour un équivalent temps plein au cours de l'année précédant l'examen : 768 h (24 semaines X 5 jours = 120 jours OU 120 jours exigés X 6,4 h (base de 32h)</p> <p>Ou l'équivalent d'environ 768 heures pendant un an dans les deux années précédant l'examen</p>
<p>Inscription à l'examen des candidats en contrat de professionnalisation</p>	<p>Quel est le statut des candidats en contrat de professionnalisation ?</p> <p>Les « autres candidats » sont-ils ceux qui ne bénéficient d'aucune formation assurée par un organisme de formation, en présentiel ou en FOAD, ou par un établissement scolaire ?</p>	<p>Le signataire d'un contrat de professionnalisation avec un employeur relève de la FPC ; il ne peut relever de la rubrique « Autres candidats » de l'annexe PFMP d'un référentiel. Il s'agit des candidats en situation de perfectionnement.</p> <p>Il convient de faire la distinction entre les conditions nécessaires pour s'inscrire à l'examen et le statut des candidats dans le cadre de leur formation avec en corollaire les exigences liées au PFMP et/ou expérience professionnelle.</p> <p>Trois statuts sont définis pour l'inscription à l'examen :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• le statut de candidat scolaire (pour les élèves qui suivent une scolarité en lycée, et pour les élèves du CNED qui sont en inscription "réglementée" c'est à dire qui ont un livret scolaire)</li> <li>• Le statut d'apprenti (rare semble-t-il pour préparer le CAP AEPE)</li> <li>• Le statut de candidat (ou encore stagiaire) de la formation professionnelle continue</li> </ul> <p>La situation de candidat individuel (appelé également "candidat non scolaire", qui est le terme officiel pour désigner le "candidat libre") qui inclut aussi les élèves ou les stagiaires de formation continue inscrits au CNED qui sont en inscription "non réglementée" (sans livret scolaire). Le statut de candidat individuel permet de conserver des notes des sessions précédentes sous certaines conditions.</p> <p>TOUS les « statuts » permettent de conserver ses notes inférieures, supérieures ou égales à 10/20, dans le cas d'un CAP (art. D. 337-17 du code), pendant 5 années (à autant de sessions qu'il peut y en avoir durant ces années), que le candidat soit en forme globale ou en forme progressive ( cette dernière forme est interdite aux scolaires et apprentis. Art. D. 447-9 ).</p>

		Les durées de PFMP et/ou expérience professionnelle sont précisées dans l'annexe II. Elles varient en fonction du statut du candidat en formation (voie scolaire, modalité de l'enseignement à distance, voie de l'apprentissage, voie de la formation professionnelle continue, situation de candidat individuel).
Expérience professionnelle retenue pour EP2	Une expérience professionnelle en tant qu'AESH ou AVS est-elle recevable pour EP2 ?	Les activités professionnelles de l'AESH ou de l'AVS ne correspondent pas aux activités visées par EP2 L'assistance pédagogique de l'AESH est limité à l'accompagnement des élèves en situation de handicap.
Expérience professionnelle et PFMP	Une expérience professionnelle inférieure à une durée de 12 semaines peut-elle être considérée comme une PFMP.	Non.